



## **REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE SUR LE GAZOLE NOUVEAU DÉLAI DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

### **L'essentiel :**

En application de l'article 265 septies du Code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises, peuvent bénéficier sur demande d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE-ex TIPP) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Jusqu'à présent, les entreprises pouvaient introduire leurs demandes de remboursement dans un délai de 3 ans.

L'article 1 du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, pris en application de l'article 352 du Code des douanes, a modifié les délais et conditions dans lesquels les opérateurs peuvent demander le remboursement des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Dorénavant, **les demandes de remboursement devront être introduites au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe dont la restitution est demandée.**

Ce décret entrera en vigueur à compter du **1er avril 2015**.

Dès lors, **les demandes de remboursement de TICPE concernant le premier semestre 2012 seront forcloses si elles n'ont pas été déposées avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.**

Par conséquent, **les opérateurs sont invités à déposer ces demandes avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 auprès du directeur régional des douanes territorialement compétent** afin d'obtenir le remboursement afférent au premier semestre 2012.

**Contact : [dtr3@fntp.fr](mailto:dtr3@fntp.fr) - [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)**

#### **TEXTES DE REFERENCE :**

Article 265 septies du Code des Douanes

Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes